

# Procès-verbal n°8

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Tél. 01 46 63 63 76  [volley.idf-sportive@orange.fr](mailto:volley.idf-sportive@orange.fr)

SAISON 2019/2020

Approuvé par le Comité Directeur du 19/09/2020

---

Réunion du mardi 3 mars 2020

---

<u>Participent</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Monsieur	FLORENT Sébastien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
<u>Excusés</u>	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	HUNault Michel	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié attaché à la CRS

---\*---

Début de la réunion à 15h30

### Dossiers du RIS

#### RIS n° 9 :

##### Championnat pré-national senior féminin :

##### ➤ Poule A :

- [Dossier n°75](#) : PFAA041 - CSM EAUBONNE / AS VB DU VAL D'YERRES du 12/01/2020  
PFAR046 - CSM EAUBONNE / ASNIÈRES VOLLEY 92 – 1

- Constatant qu'après la vérification des feuilles de matchs, la présence de quatre (4) joueuses mutées de l'équipe **CSM EAUBONNE** :
  - Mme SOUPPAYARAZA Laurence, licence Compétition Volley-Ball n° 2193429, Mutation Régionale, DHO le 21/10/2019 ;
  - Mme SISOUK Anna, licence Compétition Volley-Ball n° 1798143, Mutation Régionale, DHO le 21/09/2019 ;
  - Mme HORDENNEAU ALINE, licence Compétition Volley-Ball n° 1680336, Mutation Régionale, DHO 25/09/2019 ;
  - Mme HEITZ Helene, licence Compétition Volley-Ball n° 1157598, Mutation régionale, DHO le 19/09/2019.

Ligue d'Ile de France de Volley-Ball

- Considérant le courriel envoyé par M. RAVELOARIJAONA Etienne, président du GSA CSM EAUBONNE le 31/01/2020.
- Considérant l'article 5 du RPE de la pré-nationale féminine : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise le nombre maximum de joueuses mutées sur une feuille de match et qui est fixé à trois (3).
- Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2019/2020 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification...de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- Constatant la présence de plus de 6 joueuses de l'équipe de CSM EAUBONNE sur la FDM régulièrement qualifiées.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 5 et 12 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe de CSM EAUBONNE perd les matchs n° PFAA041 et n° PFAR046 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point par match au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 100 € (50€ X 2)** pour matchs perdus par pénalité, à l'encontre de CSM EAUBONNE.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- [Dossier n°76](#) : PFAR055 - ASNIÈRES VOLLEY 92 - 1 / SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL 2 du 26/01/2020

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la présence de quatre (4) joueuses mutées de l'équipe **ASNIÈRES VOLLEY 92 – 1** :
  - Mme LAMOUR Amélie, licence Compétition Volley-Ball n° 1949436, Mutation Régionale, DHO le 23/09/2019 ;
  - Mme MANTA TEIXIDO Justine, licence Compétition Volley-Ball n° 1853693, Mutation Régionale, DHO le 05/10/2019 ;
  - Mme LE GUILLOU Manon, licence Compétition Volley-Ball n° 1637204, Mutation Régionale, DHO 30/09/2019 ;
  - Mme TRAWALLY Sira, licence Compétition Volley-Ball n° 1702425, Mutation régionale, DHO le 10/10/2019.

- Considérant l'article 5 du RPE de la pré-nationale féminine : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise le nombre maximum de joueuses mutées sur une feuille de match et qui est fixé à trois (3).
- Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2019/2020 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification...de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- Constatant la présence de plus de 6 joueuses de l'équipe d'ASNIÈRES VOLLEY 92 - 1 sur la FDM régulièrement qualifiées.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 5 et 12 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe d'ASNIÈRES VOLLEY 92 - 1 perd le match n° PFAR055 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité, à l'encontre d'ASNIÈRES VOLLEY 92.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

#### ➤ **Poule B :**

- [Dossier n° 77](#) : PFBR052 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 du 25/10/2020
- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la présence de 2 joueuses étrangères hors UE de **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1** :
  - Mme AURELIEN Marie-Emmanuelle : licence Compétition Volley-Ball n° 2331307, DHO le 19/09/2019, de nationalité Haïtienne ;
  - Mme CHEN YUE YANG Christelle : licence Compétition Volley-Ball n° 2325893, DHO le 08/10/2019, de nationalité Malgache.
- Considérant l'article 5 du RPE de la pré-nationale féminine : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise le nombre maximum de joueuses étrangères hors UE sur une feuille de match et qui est fixé à un (1). Elles n'avaient donc pas le droit d'être présentes simultanément sur la feuille de match.
- Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2019/2020 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification...de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- Considérant l'article 32 du Règlement Général Des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2019/2020 : Nombre de licences étrangers.
- Constatant la présence de plus de 6 joueuses de l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 sur la FDM régulièrement qualifiées.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 5 et 12 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 perd le match n° PFAR055 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité, à l'encontre de SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- [Dossier n°78](#) : PFBR053 - **SPORTING CLUB CHATILLONNAIS** / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2 du

25/01/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Mme KABRAN Enah, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 2326457 : elle ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » ou Encadrant « Dirigeant » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- Constatant que Mme KABRAN Enah est une marqueuse officielle.
- Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme KABRAN Enah a été régularisée le 07/02/2020, elle possède bien une licence de type Encadrant « Encadrement ».
- Constatant qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> infraction de ce type pour la saison 2019/2020.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié - Absence de marqueur en Pré-nationale » à l'encontre de de SPORTING CLUB CHATILLONNAIS.
- ☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVB, l'amende financière sera appliquée.
- ☞ Copie de la décision à adresser aux GSA de PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL et de l'AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY.

Dossier n°79 : PFBR055 - **ANTONY VOLLEY 1** / PARIS VOLLEY CLUB du 26/01/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Mme DELPERIE Clarisse, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° n° 2326457 : elle ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » ou Encadrant « Dirigeant » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- Constatant que Mme DELPERIE Clarisse est une marqueuse officielle.
- Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme DELPERIE Clarisse a été régularisée le 31/01/2020, elle possède bien une licence de type Encadrant « Encadrement ».
- Constatant qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> infraction de ce type pour la saison 2019/2020.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié - Absence de marqueur en Pré-nationale » à l'encontre de ANTONY VOLLEY.
- ☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVB, l'amende financière sera appliquée.

## □ **Championnat pré-national senior masculin :**

### ➤ **Poule A :**

- Dossier n°80 : PMAR052 - UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE / ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON du 25/01/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'**UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE**, M. DEMORTIER Anthony, licence Compétition Volley-Ball n° 1890100 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. DEMORTIER Anthony totalise quatre (4) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toutes épreuves de la FFVB, de la LIFVB ou de ses délégataires à partir du 30 janvier 2020. Il lui restera une (1) inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. DEMORTIER Anthony et au GSA de l'UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE, le jeudi 30 janvier 2020.

☞ Nous rappelons à M. DEMORTIER Anthony et au GSA de l'UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- Dossier n°81 : PMAR054 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1/VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du 25/01/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1**, M. CHELLOUF Fathi, licence Compétition Volley-Ball n° 1890100 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°82 : PMAR054 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1/VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du 25/01/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1**, M. PIELKA Thomas, licence Compétition Volley-Ball n° 1487913 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

#### ➤ **Poule B :**

- Dossier n°83 : PMBR054 - COURBEVOIE SPORTS 1 / USM. GAGNY VOLLEY du 25/01/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **USM. GAGNY VOLLEY**, M. LEMAUVIEL Tugdual, licence Compétition Volley-Ball n° 1382525 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

#### □ **Championnat régional senior féminin :**

##### ➤ **Poule A :**

- Dossier n°84 : RFAR052 - ASA MAISONS ALFORT / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2 du 26/01/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse de l'équipe **VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2**, Mme HAEZEBAERT Katia, licence Compétition Volley-Ball n° 1934660 : a été sanctionnée d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

## ☐ Championnat régional senior masculin :

### ➤ Poule A :

- Dossier n°85 : RMAR051 - SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 / AMICAL CS CORMEILLAIS 2 du 26/01/2020
  - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la présence de quatre (4) joueurs mutés de l'équipe **SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2** :
    - M. GODET Rémi, licence Compétition Volley-Ball n° 2189379, Mutation Régionale, DHO le 18/09/2019 ;
    - M. RITANI Amine, licence Compétition Volley-Ball n° 2130989, Mutation Régionale, DHO le 04/10/2019 ;
    - M. FREUND Gaëtan, licence Compétition Volley-Ball n° 2246003, Mutation Régionale, DHO 01/09/2019 ;
    - M. BOGLO Kevin, licence Compétition Volley-Ball n° 2246294, Mutation régionale, DHO le 03/10/2019.
  - Considérant l'article 5 du RPE de la régionale masculine : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise le nombre maximum de joueurs mutés sur une feuille de match et qui est fixé à trois (3).
  - Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2019/2020 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification...de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
  - Constatant la présence de plus de 6 joueurs de l'équipe SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 sur la FDM régulièrement qualifiés.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 5 et 13 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 perd le match n° RMAR051 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité, à l'encontre de SPORTING CLUB NORD PARISIEN.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

### ➤ Poule B :

- Dossier n°86 : RMBA031 - **PUC VOLLEY-BALL 4** / ASNIERES VOLLEY 92 – 2 du 01/12/2019 (Feuille de match reçue par la CRS le vendredi 24 janvier 2020)
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. BONNEVAL Robin, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° n° 2360468 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
  - Constatant que M. BONNEVAL Robin n'est pas un arbitre officiel et qu'il n'était pas désigné par la CRA.
  - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. BONNEVAL Robin n'a pas été régularisée.
  - Considérant l'article 15 du RPE de la compétition 2019/2020.
  - Constatant qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> infraction de ce type pour la saison 2019/2020.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de PUC VOLLEY-BALL, s'il souhaite que M. BONNEVAL Robin remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type Encadrant « Encadrement ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre, entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de PUC VOLLEY-BALL qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse. Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrant « Encadrement », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de PUC VOLLEY-BALL. ☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVB, l'amende financière sera appliquée.

- Dossier n°87 : RMCR054 - **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2** / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3 du 25/01/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. JEAN MICHEL Baptiste, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° n° 1874218 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
  - Constatant que M. JEAN MICHEL Baptiste est un arbitre officiel mais n'était pas désigné par la CRA.
  - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. JEAN MICHEL Baptiste a été régularisée le 30/01/2020 mais après la date de la rencontre, il possède bien une licence de type Encadrant « Encadrement ».
  
- Constatant que dans le PV n° 6 de la CRS du 19/12/ 2019, la CRS a appliqué une amende de 55 € avec sursis à l'encontre de CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 pour la même infraction : « Arbitre du GSA recevant non licencié » et a bien précisé « qu'en cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVB, l'amende financière sera appliquée ».
- Constatant qu'il s'agit de la 2<sup>ème</sup> infraction de ce type pour la saison 2019/2020.

En conséquence :

☞ Considérant l'article 15 du RPE de la compétition 2019/2020. Conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY.

- Dossier n°88 : RMCR051 - ENTENTE SPORTIVE MASSY / VOLLEY-CLUB NOGENTAIS 2 du 26/01/2020 ▪ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **VOLLEYCLUB NOGENTAIS 2**, M. MOIZARD Raphael, licence Encadrant « Encadrement » n° 1923409 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

## □ Championnats « Elite » jeunes :

- ✓ M20 féminin : rencontre n° EJF010 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB / JEANNE D'ARC DE ROSNY de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat « Elite » du 26/01/2020 :
  - Constatant que l'équipe de **JEANNE D'ARC DE ROSNY** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de JEANNE D'ARC DE ROSNY perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 16 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de JEANNE D'ARC DE ROSNY.

## □ Championnats « Régional » jeunes :

- ✓ M15 féminin : rencontres n° RFF031- RFF032 et RFF033 de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat régional du samedi 25 janvier 2020 au gymnase Couchot (Equipes concernées : ACBB - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL - PANTIN VOLLEY) :
  - Constatant que les rencontres n° RFF031- RFF032 et RFF033 n'ont pas eu lieu à la date initiale, en raison de la fermeture du gymnase Couchot due à une panne du chauffage.
  - Constatant que le GSA de **l'ACBB** a prévenu par courriel la CRS, et les équipes adverses avant la date de la rencontre.
  - Considérant l'article 13.1 du RGE.

En conséquence :

- ☞ La Commission Régionale Sportive décide de reprogrammer les rencontres n° RFF031- RFF032 et RFF033 le **samedi 18 avril 2020 (dernier week-end des vacances de pâques) à 14h00** au gymnase Couchot, ou à une autre date convenue entre les trois équipes (même en semaine) et impérativement avant le 26 avril 2020 (dernière journée du championnat). Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS. Tout accord entre les trois GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.
- ✓ M17 féminin : rencontre n° RFR017 ACBB / C S M CLAMART de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat régional du samedi 25 janvier 2020 au gymnase Couchot
  - Constatant que la rencontre n° RFR017 n'a pas eu lieu à la date initiale, en raison de la fermeture du gymnase Couchot due à une panne du chauffage.
  - Constatant que le GSA de **l'ACBB** a prévenu par courriel la CRS, et l'équipe adverse avant la date de la rencontre.
  - Considérant l'article 13.1 du RGE.

En conséquence :

- ☞ La Commission Régionale Sportive décide de reprogrammer la rencontre n° RFR017 le **samedi 4 avril 2020 (1er week-end des vacances de pâques) à 15h00** au gymnase Couchot, ou à une autre date convenue entre les deux équipes (même en semaine) et impérativement avant le 26 avril 2020 (dernière journée du championnat). Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

✓ ~~M17 féminin : rencontre n°RFR020 - PUC VOLLEY-BALL / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS de la 4<sup>ème</sup> journée du championnat « régional » du 25/01/2020 à la salle Charpy :~~

- Constatant que l'équipe de l'**ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de l'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.

☞ En application de l'article 16 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS.

☞ Nous rappelons au GSA de l'**ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** qu'il s'agit du 2<sup>ème</sup> forfait au cours de cette saison, en cas d'un 3<sup>ème</sup> forfait, l'équipe M17 féminine sera déclarée forfait général.

### Feuille de match non parvenue dans les délais

En cas de non-respect des délais prévus, une amende **HORS DÉLAIS** sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2019/2020) :

- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) = 25 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 8 jours = 50 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 30 jours = 100 euros.

Division	N° match	Date	Equipe recevant	Equipe visiteuse	Observations
Championnat Régional Senior Féminin	RFCR050	19/01/2020	ACBB 2	POISSY VOLLEY	Hors délai le, 03 février 2020 Amende de 50 euros (+ 8 jours)

## RIS n° 10 :

### □ Championnat pré-national senior féminin :

#### ➤ Poule A :

- Dossier n°89 : PFAR056 - SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL 2 / CSM EAUBONNE du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse de l'équipe **CSM EAUBONNE**, Mme MILIOTI Marion, licence Compétition Volley-Ball n° 1638001 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

#### ➤ **Poule B :**

- **Dossier n°90** : PFBR056 - PARIS VOLLEY CLUB / ENTENTE SPORTIVE MASSY du 02/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **PARIS VOLLEY CLUB**, M. KOEGLER Julien, licence Encadrant « Encadrement » n° 2155025 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. KOEGLER Julien totalise quatre (4) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toutes épreuves de la FFVB, de la LIFVB ou de ses délégataires à partir du 27 février 2020. Il lui restera une (1) inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. KOEGLER Julien et au GSA de PARIS VOLLEY CLUB, le jeudi 27 février 2020.

☞ Nous rappelons à M. KOEGLER Julien et au GSA de PARIS VOLLEY CLUB que, la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

#### ☐ **Championnat pré-national senior masculin :**

##### ➤ **Poule A :**

- **Dossier n°91** : PMAR060 - UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE / V.B. CLUB ERMONT du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur (Capitaine) de l'équipe **V.B. CLUB ERMONT**, M. BENZIDANE Lucas, licence Compétition Volley-Ball n° 1872995 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

#### ☐ **Championnat régional senior féminin :**

##### ➤ **Poule C :**

- **Dossier n°92** : RFCR057 - **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3** / SAINT-CLOUD PARIS SF 4 du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, n'étaient pas mentionnés le nom de l'arbitre, son numéro de licence et sa signature.

En conséquence :

☞ En application de l'article 20.3 du RGES et de l'article 15 du RPE de la régionale masculine et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique une amende de **20 €** pour « transcription mal remplie » à l'encontre de **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF**.

- [Dossier n°93](#) : RFCR058 - USM MALAKOFF 2 / CLUB OLYMPIQUE SAVIGNY 3 du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur adjoint de l'équipe **CLUB OLYMPIQUE SAVIGNY 3**, Mme N'GUYEN Marie-Noelle détenait une licence Encadrant « Dirigeant » n° 1076569 : elle ne détenait pas de licence Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
  - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme N'GUYEN Marie-Noelle n'a pas été régularisée à ce jour.
  - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition, l'article 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et l'article 5 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2019/2020.
  - Constatant qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> infraction de ce type pour la saison 2019/2020.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de CLUB OLYMPIQUE SAVIGNY, s'il souhaite que Mme N'GUYEN Marie-Noelle remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de CLUB OLYMPIQUE SAVIGNY.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVB, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

## □ Championnat régional senior masculin :

### ➤ Poule B :

- [Dossier n°94](#) : RMBR056 - CNM CHARENTON 3 / PUC VOLLEY-BALL 4 du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur (Capitaine) de l'équipe **PUC VOLLEY-BALL 4**, M. HOZAIN David, licence Compétition Volley-Ball n° 2048535 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **quatre (4) inscriptions** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. HOZAIN David totalise quatre (4) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toutes épreuves de la FFVB, de la LIFVB ou de ses délégataires à partir du 27 février 2020. Il lui restera une (1) inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. HOZAIN David et au GSA de PUC VOLLEY-BALL, le jeudi 27 février 2020.

☞ Nous rappelons à M. HOZAIN David et au GSA de PUC VOLLEY-BALL que, la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- [Dossier n°95](#) : RMBR056 - CNM CHARENTON 3 / PUC VOLLEY-BALL 4 du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **CNM CHARENTON 3**, M. VIALA Hugo, licence Compétition Volley-Ball n° 1780165 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°96](#) : RMBR058 - ASNIERES VOLLEY 92 - 2 / VINCENNES VOLLEY CLUB 2 du 01/02/2020 ▪ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur (Capitaine) de l'équipe **ASNIERES VOLLEY 92 - 2**, M. BELAIBOUD Nadir, licence Compétition Volley-Ball n° 1748663 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

#### ➤ **Poule C :**

- [Dossier n°97](#) : RMCR059 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 3 du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 3**, M. CAUSSE Théo détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1748663 : il ne détenait pas de licence Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
  - Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. CAUSSE Théo n'a pas été régularisée à ce jour.
  - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition, l'article 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et l'article 5 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2019/2020.
  - Constatant qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> infraction de ce type pour la saison 2019/2020.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 3, s'il souhaite que M. CAUSSE Théo remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 3.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVB, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

#### ➤ **Poule D :**

- [Dossier n°98](#) : RMDR056 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL 2 / US LOGNES VOLLEY-BALL 2 du 01/02/2020
  - Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur (Capitaine) de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 2**, M. CAZENAVE Emmanuel, licence Compétition Volley-Ball n° 1892983 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°99](#) : RMDR056 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL 2 / US LOGNES VOLLEY-BALL 2 du 01/02/2020

- Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 2**, M. JOURDAIN Arnaud, licence Encadrant « Encadrement » n° 1406647 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **quatre (4) inscriptions** au relevé réglementaire.
- ☞ Pour l'ensemble de ces infractions et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. JOURDAIN Arnaud totalise six (6) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 14 jours de toutes épreuves de la FFVB, de la LIFVB ou de ses délégataires à partir du 27 février 2020. Il ne lui restera aucune inscription au Relevé Réglementaire.
- ☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. JOURDAIN Arnaud et au GSA de l'US LOGNES VOLLEY-BALL, le jeudi 27 février 2020.
- ☞ Nous rappelons à M. JOURDAIN Arnaud et au GSA de l'US LOGNES VOLLEY-BALL que, la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

### □ Championnats « Elite » jeunes :

- ✓ M17 féminin : rencontre n° EFF021 - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL / V.B. CLUB ERMONT de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat « Elite » du 1<sup>er</sup> février 2020 :
  - Constatant que l'équipe de **V.B. CLUB ERMONT** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de V.B. CLUB ERMONT perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement. ☞ En application de l'article 16 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de V.B. CLUB ERMONT.
- ✓ M17 masculin : rencontre n° EMM021 – ACBB / AS. SP DE SARTROUVILLE de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat Elite du samedi 1<sup>er</sup> février 2020 au gymnase Couchot
  - Constatant que la rencontre n° EMM021 n'a pas eu lieu à la date initiale, en raison de la fermeture du gymnase Couchot due à une panne du chauffage.
  - Constatant que le GSA de **l'ACBB** a prévenu par courriel la CRS, et l'équipe adverse avant la date de la rencontre.
  - Considérant l'article 13.1 du RGES.

En conséquence :

- ☞ La Commission Régionale Sportive décide de reprogrammer la rencontre n° EMM021 le **samedi 4 avril 2020 (1er week-end des vacances de pâques) à 15h00** au gymnase Couchot, ou à une autre date convenue entre les deux équipes (même en semaine) et impérativement avant le 26 avril 2020 (dernière journée du championnat).  
Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.  
Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

## □ Championnats « Régional » jeunes :

- ✓ M13 masculin : journée 5 du championnat régional du samedi 1<sup>er</sup> février 2020 - poule « A » au gymnase Ladoumègue (75015 – rencontres n° RBM044 et n° RBM045 :
  - Constatant que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 1** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application de des articles 10 et 16 du RPE de la compétition et de l'article 28 du RGES, l'équipe de **V.B. CLUB ERMONT 1** perd les matchs n° RBM044 et n° RBM045 par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ La CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de V.B. CLUB ERMONT.

## □ Tour 3 de la Coupe île de France :

- ✓ M15 féminin : Tour 3 de la CIF du samedi 1<sup>er</sup> février 2020 - poule « F » à Plaisir :
  - Constatant que l'équipe **SPORTING CLUB NORD PARISIEN** ne s'est pas présentée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 3 sur le site fédéral.
  - Constatant que le tour 3 de la CIF est un tour éliminatoire et non pas un tour de brassage.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de SPORTING CLUB NORD PARISIEN perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de SPORTING CLUB NORD PARISIEN est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé. ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de SPORTING CLUB NORD PARISIEN.

### Résultats non communiqués sur internet dans les délais impartis

Division	N° match	Date	Equipe recevant	Equipe visiteuse	Saisie résultats
Championnat Régional M13 Masculin « Poule « B »	RBN037 RBN038 RBN039	01/02/2020	<b>AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY</b>	-VINCENNES VOLLEY CLUB 2 - CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	Résultats non saisis au 03 mars 2020 Amende de 25 euros

### Feuille de match non parvenue dans les délais

En cas de non-respect des délais prévus, une amende **HORS DÉLAIS** sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2019/2020) :

- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) = 25 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 8 jours = 50 euros

- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 30 jours = 100 euros.

Division	N° match	Date	Equipe recevant	Equipe visiteuse	Observations
Championnat Régional M13 Masculin « Poule « B »	RBN037 RBN038 RBN039	01/02/2020	<b>AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY</b>	-VINCENNES VOLLEY CLUB 2 - CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	FDM non parvenue au 03 mars 2020 Amende de 100 euros (+ 30 jours)

## Autres Dossiers

### □ Tour 3 de la Coupe île de France :

- ✓ M13 masculin : Tour 3 de la CIF du samedi 08 février 2020 - poule « C » au Plessis Robinson :
  - Constatant que l'équipe **CNM CHARENTON** ne s'est pas présentée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 3 sur le site fédéral.
  - Constatant que le tour 3 de la CIF est un tour éliminatoire et non pas un tour de brassage.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de CNM CHARENTON perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de CNM CHARENTON est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de CNM CHARENTON.

- ✓ M13 masculin : Tour 3 de la CIF du samedi 08 février 2020 - poule « I » à Villebon :
  - Constatant que l'équipe **LEVALLOIS SPORTING CLUB** ne s'est pas présentée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 3 sur le site fédéral.
  - Constatant que le tour 3 de la CIF est un tour éliminatoire et non pas un tour de brassage.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de LEVALLOIS SPORTING CLUB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de LEVALLOIS SPORTING CLUB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de LEVALLOIS SPORTING CLUB.

- ✓ M20 masculin : Tour 3 de la CIF du samedi 09 février 2020 - poule « A » à Boulogne Billancourt :
  - Constatant que l'équipe **ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE** ne s'est pas présentée.
  - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 3 sur le site fédéral.
  - Constatant que le tour 3 de la CIF est un tour éliminatoire et non pas un tour de brassage.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE.

✓ M20 masculin : Tour 3 de la CIF du samedi 09 février 2020 - poule « C » à Fresnes :

- Constatant que l'équipe **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 3 sur le site fédéral.
- Constatant que le tour 3 de la CIF est un tour éliminatoire et non pas un tour de brassage.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY.

#### □ **Championnats « Elite » jeunes :**

✓ M20 féminin : rencontre n° EJF017 - PARIS VOLLEY CLUB / JEANNE D'ARC DE ROSNY de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat « Elite » du 01/03/2020 :

- Constatant que l'équipe de **JEANNE D'ARC DE ROSNY** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de JEANNE D'ARC DE ROSNY perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 16 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de JEANNE D'ARC DE ROSNY.
- ☞ Nous rappelons au GSA de **JEANNE D'ARC DE ROSNY** qu'il s'agit du 2<sup>ème</sup> forfait au cours de cette saison, en cas d'un 3<sup>ème</sup> forfait, l'équipe M20 féminine sera déclarée forfait général.

#### □ **Championnats « Régional » jeunes :**

✓ M15 féminin : journée 5 du championnat régional du samedi 29 février 2020 à Gagny – rencontres n° RFF059 et n° RFF060 :

- Constatant que l'équipe **JEUNESSE SANNOIS ST-GRATIEN** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

☞ En application de des articles 10 et 16 du RPE de la compétition et de l'article 28 du RGS, l'équipe de **JEUNESSE SANNOIS ST-GRATIEN** perd les matchs n° RFF059 et n° RFF060 par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ La CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de JEUNESSE SANNOIS ST-GRATIEN.

---\*---

Fin de la réunion à 17h30

**Le Président de la CRS**

Yves MOLINARIO

**P/O Attaché à la CRS**

Tarek BOUGHERBAL